

# Décision n° 2010 – 101 QPC

Article L. 243-5 du code de la sécurité sociale

Professionnels libéraux soumis à une procédure collective

## Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2011

### Sommaire

<b>I. Dispositions législatives.....</b>	<b>4</b>
<b>II. Constitutionnalité de la disposition contestée .....</b>	<b>20</b>

## Table des matières

<b>I. Dispositions législatives.....</b>	<b>4</b>
<b>A. Disposition contestée .....</b>	<b>4</b>
1. Code de la sécurité sociale .....	4
- Article L. 243-5.....	4
<b>B. Évolution de la disposition contestée.....</b>	<b>5</b>
1. Ordonnance n°45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale.....	5
- Article 36 .....	5
2. Loi n°51-1059 du 1 <sup>er</sup> septembre 1951 relative à diverses mesures contribuant au redressement financier de la sécurité sociale. ....	5
- Article 4 .....	5
3. Décret n°55-663 du 29 mai 1955 relatif à l'exercice du privilège de la sécurité sociale.....	5
- Article 1 <sup>er</sup> .....	5
4. Décret n°56-1279 du 10 décembre 1956 portant codification des textes législatifs concernant la sécurité sociale .....	6
- Article 139 .....	6
5. Décret n°85-1353 du 17 décembre 1985 relatif au code de la sécurité sociale.....	6
- Article 1 <sup>er</sup> .....	6
- Article L. 243-5.....	6
6. Loi n°94-475 du 10 juin 1994 relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises.....	6
- Article. 1er .....	6
- Article. 30 .....	7
7. Loi n°98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier .....	7
- Article 10 .....	7
8. Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 .....	7
- Article 70 .....	7
9. Ordonnance n°2005-1528 du 8 décembre 2005 relative à la création du régime social des indépendants .....	7
- Article 7 .....	7
10. Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises.....	8
- Article 165 .....	8
- Article 184 .....	8
- Article 190 .....	8
11. Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 .....	9
- Article 39 .....	9
12. Loi n°2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 .....	9
- Article 58 .....	9
13. Loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale...	10
- Article 122 .....	10
14. Version en vigueur.....	10
- Article L. 243-5.....	10
<b>C. Autres dispositions .....</b>	<b>11</b>

<b>1. Code de la sécurité sociale .....</b>	<b>11</b>
- Article L. 243-4.....	11
- Article L. 243-7.....	11
- Article L. 244-2.....	12
<b>2. Code de commerce.....</b>	<b>12</b>
- Article L. 620-1.....	12
- Article L. 620-2 <i>En vigueur au moment du litige</i> .....	12
- Article L. 620-2 <i>En vigueur</i> .....	13
- Article L. 631-2 <i>En vigueur au moment du litige</i> .....	13
- Article L. 631-2 <i>En vigueur</i> .....	13
- Article L. 640-1.....	13
- Article L. 640-2.....	14
<b>D. Application de la disposition contestée.....</b>	<b>14</b>
<b>1. Jurisprudence .....</b>	<b>14</b>
a. Jurisprudence judiciaire.....	14
- Cour de cassation. 2 <sup>ème</sup> chambre civile, 12 février 2009, <i>Caisse autonome de retraite des médecins de France</i> , n°08-13459 .....	14
- Cour de cassation. 2 <sup>ème</sup> chambre civile, 12 février 2009, <i>Caisse autonome de retraite et de prévoyance infirmiers masseurs kinésithérapeutes pédicures orthophonistes et orthoptistes</i> , n°08-10470 .....	15
- Cour de cassation. 2 <sup>ème</sup> chambre civile, 14 janvier 2010, n°09-65485 .....	16
<b>2. Questions parlementaires .....</b>	<b>16</b>
a. Assemblée nationale.....	16
- Question écrite n° 74778 de M. Olivier Jardé (Somme - ).....	16
- Question écrite n° 70384 de M. Camille de Rocca Serra (Corse du Sud - UMP).....	17
- Question écrite n° 57301 de M. Jean-Luc Prével (Vendée ).....	18
<b>II. Constitutionnalité de la disposition contestée .....</b>	<b>20</b>
<b>A. Normes de référence.....</b>	<b>20</b>
<b>1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen .....</b>	<b>20</b>
- Article 1 .....	20
- Article 6 .....	20
<b>B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....</b>	<b>20</b>
- Décision n° 73-51 DC du 27 décembre 1973 – Loi de finances pour 1974.....	20
- Décision n° 87-232 DC du 07 janvier 1988 - Loi relative à la mutualisation de la Caisse nationale de crédit agricole .....	20
- Décision n° 2010-62 QPC du 17 décembre 2010 – M. David M. [Détenition provisoire : procédure devant le juge des libertés et de la détention].....	20
- Décision n° 2010-71 QPC du 26 novembre 2010 - Mlle Danielle S. [Hospitalisation sans consentement].....	21

# I. Dispositions législatives

## A. Disposition contestée

### 1. Code de la sécurité sociale

**Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action sanitaire et sociale des caisses.**

**Titre 4 : Ressources**

**Chapitre 3 : Recouvrement - Sûretés - Prescription - Contrôle**

**Section 2 : Sûretés.**

#### - Article L. 243-5

*Modifié par Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 - art. 39 JORF 22 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007*

Dès lors qu'elles dépassent un montant fixé par décret, les créances privilégiées en application du premier alinéa de l'article L. 243-4, dues par un commerçant, un artisan ou une personne morale de droit privé même non commerçante, doivent être inscrites à un registre public tenu au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance dans le délai de six mois suivant leur date limite de paiement ou, le cas échéant, la date de notification de l'avertissement ou de la mise en demeure prévus à l'article L. 244-2, lorsque la créance est constatée lors d'un contrôle organisé en application des dispositions de l'article L. 243-7. Le montant mentionné au présent alinéa est fixé en fonction de la catégorie à laquelle appartient le cotisant et de l'effectif de son entreprise.

En cas de procédure de sauvegarde ou de redressement ou de liquidation judiciaires du redevable ou d'un tiers tenu légalement au paiement de ces sommes, le privilège dont l'inscription n'a pas été régulièrement requise à l'encontre du redevable ne peut plus être exercé pour les créances qui étaient soumises à titre obligatoire à cette inscription.

L'inscription conserve le privilège pendant deux années et six mois à compter du jour où elle est effectuée. Elle ne peut être renouvelée.

Une inscription peut faire l'objet à tout moment d'une radiation totale ou partielle à la diligence des organismes de sécurité sociale ou du redevable sur présentation au greffier d'un certificat délivré par l'organisme créancier ou d'un acte de mainlevée émanant du créancier subrogé. Toutefois, lorsque l'inscription est devenue sans objet, dès lors que le débiteur s'est acquitté de sa dette et sous réserve du règlement, auprès de l'organisme créancier, des frais liés aux formalités d'inscription et de radiation, cet organisme en demande la radiation totale dans un délai d'un mois.

Toutefois, le privilège est conservé au-delà du délai prévu au deuxième alinéa sur les biens qui ont fait l'objet d'une saisie avant l'expiration de ce délai.

En cas de procédure de sauvegarde ou de redressement ou de liquidation judiciaires, les pénalités, majorations de retard et frais de poursuites dus par le redevable à la date du jugement d'ouverture sont remis.

La règle d'antériorité du rang de l'inscription hypothécaire fixée à l'avant-dernier alinéa de l'article 2425 du code civil et à l'article 45-5 de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle s'applique aux hypothèques mentionnées aux articles L. 243-4 et L. 244-9 du présent code.

## **B. Évolution de la disposition contestée**

### **1. Ordonnance n°45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale**

#### **- Article 36**

L'ensemble des cotisations prévues aux articles 31 à 35 ci-dessus et de la contribution spéciale prévue par l'ordonnance du 30 décembre 1944, fait l'objet d'un versement unique par l'employeur ou, le cas échéant, par le travailleur indépendant, à la caisse primaire de sécurité sociale dans les quinze premiers jours de chaque trimestre si l'employeur occupe moins de dix salariés, ou s'il s'agit d'un travailleur indépendant, dans les quinze premiers jours de chaque mois dans les autres cas.

En cas de cession ou de cessation d'un commerce ou d'une industrie, le paiement des cotisations dues pour le trimestre ou le mois en cours, suivant le cas, est immédiatement exigible.

Les versements qui ne sont pas effectués dans le délai ou à l'époque ci-dessus prévus sont passibles d'une majoration d'1p. 1000 par jour de retard, payable en même temps que les versements.

Le paiement des cotisations est garanti pour l'année échue et ce qui est due pour l'année courante, par un privilège sur les biens meubles et immeubles du débiteur, lequel privilège prend rang concurremment avec celui des gens de service et celui des ouvriers établis respectivement par l'article 2101 du code civil et l'article 549 du code de commerce.

### **2. Loi n°51-1059 du 1<sup>er</sup> septembre 1951 relative à diverses mesures contribuant au redressement financier de la sécurité sociale.**

#### **- Article 4**

Il est ajouté à l'article 36 de l'ordonnance n°45-2250 du 4 octobre 1945 un alinéa ainsi conçu :

« Le privilège prévu à l'alinéa précédent ne conserve ses effets, à l'égard des sommes dues par des débiteurs assujettis à l'inscription au registre du commerce et échues depuis six mois au moins, que s'il a fait l'objet d'une inscription à un registre public tenu au greffe du Tribunal. »

### **3. Décret n°55-663 du 29 mai 1955 relatif à l'exercice du privilège de la sécurité sociale.**

#### **- Article 1<sup>er</sup>**

Le sixième alinéa de l'article 36 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, complété par l'article 4 (§1) de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1951, est modifié comme suit :

« L'inscription conserve le privilège pendant deux années à compter du jour où elle est effectuée. Elle ne peut être renouvelée.

Toutefois, le privilège est conservé au delà du délai de deux ans sur les biens qui ont fait l'objet d'une saisie ayant l'expiration du délai.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956, le privilège prévu à l'article 138, en tant qu'il porte sur les immeubles, sera transformé en hypothèque légale en exécution des prescriptions de l'article 15 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955. »

#### **4. Décret n°56-1279 du 10 décembre 1956 portant codification des textes législatifs concernant la sécurité sociale**

##### **- Article 139**

Le privilège prévu à l'article précédent ne conserve ses effets à l'égard des sommes dues par des débiteurs l'inscription au registre du commerce et échues depuis six mois au moins, que s'il a fait l'objet d'une inscription à un registre public tenu au greffe du tribunal de commerce.

L'inscription conserve le privilège pendant deux années à compter du jour où elle est effectuée. Elle ne peut être renouvelée.

Toutefois, le privilège est conservé au delà du délai de deux ans sur les biens qui ont fait l'objet d'une saisie avant l'expiration du délai.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956, le privilège prévu à l'article 138, en tant qu'il porte sur les immeubles, sera transformé en hypothèque légale en exécution des prescriptions de l'article 15 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955.

#### **5. Décret n°85-1353 du 17 décembre 1985 relatif au code de la sécurité sociale**

##### **- Article 1<sup>er</sup>**

Les dispositions annexées au présent décret en Conseil d'Etat constituent le code de la sécurité sociale (partie législative et partie « décrets en Conseil d'Etat »).

(...)

##### **- Article L. 243-5**

Le privilège prévu au premier alinéa de l'article L. 243-4 ne conserve ses effets à l'égard des sommes dues par des commerçants et personnes morales de droit privé même non commerçantes que s'il a fait l'objet d'une inscription à un registre public tenu au greffe du tribunal de commerce dans un délai de trois mois suivant l'échéance desdites sommes.

L'inscription conserve le privilège pendant deux années [\*durée\*] et trois mois à compter du jour où elle est effectuée [\*point de départ\*]. Elle ne peut être renouvelée.

Une inscription peut faire l'objet à tout moment d'une radiation totale ou partielle à la diligence des organismes de sécurité sociale ou du redevable sur présentation au greffier d'un certificat délivré par l'organisme créancier ou d'un acte de mainlevée émanant du créancier subrogé.

Toutefois, le privilège est conservé au-delà du délai prévu au deuxième alinéa sur les biens qui ont fait l'objet d'une saisie avant l'expiration de ce délai.

#### **6. Loi n°94-475 du 10 juin 1994 relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises**

##### **- Article. 1er**

I. - La première phrase du sixième alinéa (4o) de l'article 1929 quater du code général des impôts est ainsi rédigée:

« La publicité est obligatoire lorsque les sommes dues par un redevable à un même poste comptable ou service assimilé et susceptibles d'être inscrites dépassent 80 000 F au dernier jour d'un trimestre civil. »

II. - Le premier alinéa de l'article L. 243-5 du code de la sécurité sociale est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés:

« Dès lors qu'elles dépassent 80 000 F, les sommes privilégiées en application du premier alinéa de l'article L. 243-4 dues par un commerçant ou une personne morale de droit privé même non commerçante doivent être inscrites à un registre public tenu au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance dans le délai de trois mois suivant leur échéance. »

« En cas de redressement ou de liquidation judiciaires du redevable ou d'un tiers tenu légalement au paiement de ces sommes, le privilège dont l'inscription n'a pas été régulièrement requise à l'encontre du redevable ne peut plus être exercé pour les créances qui étaient soumises à titre obligatoire à cette inscription. »

- **Article 30**

I. - L'article L. 243-5 du code de la sécurité sociale est complété par un cinquième alinéa ainsi rédigé:

« En cas de redressement ou de liquidation judiciaires, les pénalités, majorations de retard et frais de poursuites dus par le redevable à la date du jugement d'ouverture sont remis. »

II. - Avant le dernier alinéa de l'article 1143-2 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:

« En cas de redressement ou de liquidation judiciaires, les pénalités ou majorations de retard dues par le redevable à la date du jugement d'ouverture, ainsi que les frais de poursuites, sont remis. »

**7. Loi n°98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier**

- **Article 10**

Au premier alinéa de l'article L. 243-5 du code de la sécurité sociale, les mots : « leur échéance » sont remplacés par les mots : « leur date limite de paiement ou, le cas échéant, la date de notification de l'avertissement ou de la mise en demeure prévus à l'article L. 244-2, lorsque la créance est constatée lors d'un contrôle organisé en application des dispositions de l'article L. 243-7. »

**8. Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004**

- **Article 70**

(...)

IV. - Au premier alinéa de l'article L. 243-5 du même code, les mots : « dans le délai de trois mois » sont remplacés par les mots : « dans le délai de six mois ». Au troisième alinéa du même article, les mots : « pendant deux années et trois mois » sont remplacés par les mots : « pendant deux années et six mois ».

(...)

**9. Ordonnance n°2005-1528 du 8 décembre 2005 relative à la création du régime social des indépendants**

- **Article 7**

Au chapitre III du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale, au premier alinéa de l'article L. 243-5 du code de la sécurité sociale, après les mots : « un commerçant » sont insérés les mots : « , un artisan ».

## **10. Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises**

### **- Article 165**

I. - Dans tous les textes législatifs et réglementaires, les références faites au : « règlement amiable » au sens du titre Ier du livre VI du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont remplacées par les références à la : « procédure de conciliation ».

II. - Dans tous les textes législatifs et réglementaires, à l'exception du livre VI du code de commerce, du troisième alinéa de l'article L. 143-11-1 et du chapitre Ier du titre II du livre III du code du travail, les références faites au redressement judiciaire et au plan de redressement sont remplacées, respectivement, par des références aux procédures de sauvegarde ou de redressement judiciaire, et aux plans de sauvegarde ou de redressement. Les références au plan de continuation sont remplacées par des références aux plans de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

III. - Dans tous les textes législatifs et réglementaires, les références faites au : « représentant des créanciers » sont remplacées par des références au : « mandataire judiciaire ».

IV. - Dans tous les textes législatifs et réglementaires, la référence à la cession de l'entreprise ordonnée en application de l'article L. 621-83 ou à la cession d'unités de production ordonnées en application de l'article L. 622-17 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, est remplacée par une référence à la cession de l'entreprise ordonnée en application de l'article L. 642-5 du même code.

V. - Dans tous les textes législatifs ou réglementaires, les références faites au : « mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises » sont remplacées par des références au : " mandataire judiciaire".

### **- Article 184**

L'article L. 243-5 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les créances privilégiées en application du premier alinéa de l'article L. 243-4, dues par un commerçant ou une personne morale de droit privé même non commerçante, doivent être inscrites à un registre public tenu au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance dans le délai de six mois suivant leur date limite de paiement ou, le cas échéant, la date de notification de l'avertissement ou de la mise en demeure prévus à l'article L. 244-2, lorsque la créance est constatée lors d'un contrôle organisé en application des dispositions de l'article L. 243-7. » ;

2° Le quatrième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, lorsque l'inscription est devenue sans objet, dès lors que le débiteur s'est acquitté de sa dette et sous réserve du règlement, auprès de l'organisme créancier, des frais liés aux formalités d'inscription et de radiation, cet organisme en demande la radiation totale dans un délai d'un mois. »

### **- Article 190**

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2006, à l'exception des dispositions suivantes qui sont applicables aux procédures et situations en cours dès sa publication :

a) Dans toutes les dispositions prévoyant une incapacité, une interdiction ou une déchéance résultant d'une faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer, ces mesures doivent être comprises comme ayant une durée maximale de quinze ans à compter du jour où la décision les ayant prononcées est devenue définitive ;

b) Les mesures de faillite personnelle et d'interdiction de gérer ainsi que les déchéances et interdictions qui en ont résulté prennent fin à la date de publication de la présente loi lorsque, à cette date, elles ont été prononcées plus de quinze années auparavant par une décision devenue définitive.



Toutefois, les poursuites déjà engagées au jour de la publication de la présente loi, sur le fondement de l'article L. 622-32 du code de commerce, ne sont pas, même si le délai de quinze années est expiré, affectées par les dispositions qui précèdent et les sommes perçues par les créanciers leur restent acquises ;

c) L'article L. 624-10 du code de commerce dans sa rédaction issue de la présente loi ;

d) L'article L. 643-9 du code de commerce ;

e) Le dernier alinéa de l'article L. 811-11 du code de commerce.

## **11. Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007**

### **- Article 39**

(...)

III. - L'article L. 243-5 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Au début de l'alinéa, sont insérés les mots : « Dès lors qu'elles dépassent un montant fixé par décret, » ;

b) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Le montant mentionné au présent alinéa est fixé en fonction de la catégorie à laquelle appartient le cotisant et de l'effectif de son entreprise. » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La règle d'antériorité du rang de l'inscription hypothécaire fixée à l'avant-dernier alinéa de l'article 2425 du code civil et à l'article 45-5 de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle s'applique aux hypothèques mentionnées aux articles L. 243-4 et L. 244-9 du présent code. »

IV. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1er janvier 2007.

## **12. Loi n°2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008**

### **- Article 58**

(...)

III. — L'article L. 243-5 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° A la première phrase du premier alinéa, le mot : « six » est remplacé par le mot : « neuf » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, l'organisme créancier n'est pas tenu d'inscrire ces créances lorsque le débiteur respecte un plan d'apurement échelonné de sa dette. Dès que le plan est dénoncé, l'organisme créancier doit procéder à l'inscription dans un délai de deux mois. » ;

3° Au cinquième alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième ».

IV. — Les I à III s'appliquent aux créances nées à compter du 1er juillet 2008.

### **13. Loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale**

#### **- Article 122**

L'avant-dernier alinéa de l'article L. 243-5 du même code est complété par les mots : « , sauf si le passif déclaré résulte en tout ou partie du constat de l'infraction mentionnée à l'article L. 8221-1 du code du travail ».

### **14. Version en vigueur**

#### **- Article L. 243-5**

*Modifié par Loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 - art. 122*

Dès lors qu'elles dépassent un montant fixé par décret, les créances privilégiées en application du premier alinéa de l'article L. 243-4, dues par un commerçant, un artisan ou une personne morale de droit privé même non commerçante, doivent être inscrites à un registre public tenu au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance dans le délai de neuf mois suivant leur date limite de paiement ou, le cas échéant, la date de notification de l'avertissement ou de la mise en demeure prévus à l'article L. 244-2, lorsque la créance est constatée lors d'un contrôle organisé en application des dispositions de l'article L. 243-7. Le montant mentionné au présent alinéa est fixé en fonction de la catégorie à laquelle appartient le cotisant et de l'effectif de son entreprise.

Toutefois, l'organisme créancier n'est pas tenu d'inscrire ces créances lorsque le débiteur respecte un plan d'apurement échelonné de sa dette. Dès que le plan est dénoncé, l'organisme créancier doit procéder à l'inscription dans un délai de deux mois.

En cas de procédure de sauvegarde ou de redressement ou de liquidation judiciaires du redevable ou d'un tiers tenu légalement au paiement de ces sommes, le privilège dont l'inscription n'a pas été régulièrement requise à l'encontre du redevable ne peut plus être exercé pour les créances qui étaient soumises à titre obligatoire à cette inscription.

L'inscription conserve le privilège pendant deux années et six mois à compter du jour où elle est effectuée. Elle ne peut être renouvelée.

Une inscription peut faire l'objet à tout moment d'une radiation totale ou partielle à la diligence des organismes de sécurité sociale ou du redevable sur présentation au greffier d'un certificat délivré par l'organisme créancier ou d'un acte de mainlevée émanant du créancier subrogé. Toutefois, lorsque l'inscription est devenue sans objet, dès lors que le débiteur s'est acquitté de sa dette et sous réserve du règlement, auprès de l'organisme créancier, des frais liés aux formalités d'inscription et de radiation, cet organisme en demande la radiation totale dans un délai d'un mois.

Toutefois, le privilège est conservé au-delà du délai prévu au troisième alinéa sur les biens qui ont fait l'objet d'une saisie avant l'expiration de ce délai.

En cas de procédure de sauvegarde ou de redressement ou de liquidation judiciaires, les pénalités, majorations de retard et frais de poursuites dus par le redevable à la date du jugement d'ouverture sont remis, sauf si le passif déclaré résulte en tout ou partie du constat de l'infraction mentionnée à l'article L. 8221-1 du code du travail.

La règle d'antériorité du rang de l'inscription hypothécaire fixée à l'avant-dernier alinéa de l'article 2425 du code civil et à l'article 45-5 de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle s'applique aux hypothèques mentionnées aux articles L. 243-4 et L. 244-9 du présent code.

*NOTA: Loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 art. 58 IV: le présent article s'applique aux créances nées à compter du 1er juillet 2008.*

## C. Autres dispositions

### 1. Code de la sécurité sociale

**Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action sanitaire et sociale des caisses**

**Titre 4 : Ressources**

**Chapitre 3 : Recouvrement - Sûretés - Prescription - Contrôle**

**Section 2 : Sûretés**

- **Article L. 243-4**

*Modifié par Ordonnance n°2006-346 du 23 mars 2006 - art. 54 (V) JORF 24 mars 2006*

Le paiement des cotisations et des majorations et pénalités de retard est garanti pendant un an à compter de leur date d'exigibilité, par un privilège sur les biens meubles du débiteur, lequel privilège prend rang concurremment avec celui des gens de service et celui des salariés établis respectivement par l'article 2331 du code civil et les articles L. 625-7 et L. 625-8 du code de commerce.

Le paiement des cotisations et des majorations et pénalités de retard est également garanti, à compter du 1er janvier 1956, par une hypothèque légale en exécution des prescriptions applicables en matière de publicité foncière.

**Section 4 : Contrôle**

- **Article L. 243-7**

*Modifié par Loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 - art. 39*

Le contrôle de l'application des dispositions du présent code par les employeurs, personnes privées ou publiques, et par les travailleurs indépendants est confié aux organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général. Les agents chargés du contrôle sont assermentés et agréés dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. Ces agents ont qualité pour dresser en cas d'infraction auxdites dispositions des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Les unions de recouvrement les transmettent, aux fins de poursuites, au procureur de la République s'il s'agit d'infractions pénalement sanctionnées.

Les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général sont également habilités dans le cadre de leurs contrôles à vérifier l'assiette, le taux et le calcul des cotisations destinées au financement des régimes de retraites complémentaires obligatoires mentionnés au chapitre Ier du titre II du livre IX pour le compte des institutions gestionnaires de ces régimes, des cotisations et contributions recouvrées pour le compte de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage par les organismes mentionnés aux c et e de l'article L. 5427-1 du code du travail et des cotisations destinées au financement des régimes mentionnés au titre Ier du livre VII du présent code. Le résultat de ces vérifications est transmis auxdites institutions aux fins de recouvrement.

Pour la mise en œuvre de l'alinéa précédent, des conventions conclues entre, d'une part, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et, d'autre part, les organismes nationaux qui fédèrent les institutions relevant du chapitre Ier du titre II du livre IX du présent code, les organismes mentionnés aux c et e de l'article L. 5427-1 du code du travail, l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage et les organismes nationaux chargés de la gestion des régimes prévus au titre Ier du livre VII du présent code qui en font la demande fixent notamment les modalités de transmission du résultat des vérifications et la rémunération du service rendu par les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général.

Le contrôle de l'application de la législation de sécurité sociale au titre des cotisations et contributions sociales dont les services déconcentrés de l'Etat sont redevables auprès du régime général est assuré par les organismes visés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 qui reçoivent leurs déclarations et paiements.

La Cour des comptes est compétente pour contrôler les administrations centrales de l'Etat. Elle peut demander l'assistance des organismes mentionnés à l'alinéa précédent et notamment requérir la mise à disposition d'inspecteurs du recouvrement.

Il est fait état du résultat des contrôles mentionnés aux deux alinéas précédents dans le rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale prévu à l'article LO 132-3 du code des juridictions financières.

*NOTA: Décret n° 2009-1708 du 30 décembre 2009 article 1 : Le II de l'article 5 de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 entre en vigueur le 1er janvier 2011.*

## **Chapitre 4 : Contentieux et pénalités**

### **- Article L. 244-2**

*Modifié par Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 - art. 70 JORF 19 décembre 2003*

Toute action ou poursuite effectuée en application de l'article précédent ou des articles L. 244-6 et L. 244-11 est obligatoirement précédée, si elle a lieu à la requête du ministère public, d'un avertissement par lettre recommandée du directeur régional des affaires sanitaires et sociales invitant l'employeur ou le travailleur indépendant à régulariser sa situation dans le mois. Si la poursuite n'a pas lieu à la requête du ministère public, ledit avertissement est remplacé par une mise en demeure adressée par lettre recommandée à l'employeur ou au travailleur indépendant.

## **2. Code de commerce**

### **Livre VI : Des difficultés des entreprises**

#### **Titre II : De la sauvegarde**

### **- Article L. 620-1**

*Modifié par Ordonnance n°2008-1345 du 18 décembre 2008 - art. 12*

Il est institué une procédure de sauvegarde ouverte sur demande d'un débiteur mentionné à l'article L. 620-2 qui, sans être en cessation des paiements, justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter. Cette procédure est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.

La procédure de sauvegarde donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation et, le cas échéant, à la constitution de deux comités de créanciers, conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et L. 626-30.

### **- Article L. 620-2 *En vigueur au moment du litige***

*Modifié par Ordonnance n°2008-1345 du 18 décembre 2008 - art. 164*

La procédure de sauvegarde est applicable à toute personne exerçant une activité commerciale ou artisanale, à tout agriculteur, à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, ainsi qu'à toute personne morale de droit privé.

Il ne peut être ouvert de nouvelle procédure de sauvegarde à l'égard d'une personne déjà soumise à une telle procédure, ou à une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, tant qu'il n'a pas été mis fin aux opérations du plan qui en résulte ou que la procédure de liquidation n'a pas été clôturée.

- **Article L. 620-2** *En vigueur*

*Modifié par Ordonnance n°2010-1512 du 9 décembre 2010 - art. 3*

La procédure de sauvegarde est applicable à toute personne exerçant une activité commerciale ou artisanale, à tout agriculteur, à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, ainsi qu'à toute personne morale de droit privé.

A moins qu'il ne s'agisse de patrimoines distincts de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée, il ne peut être ouvert de nouvelle procédure de sauvegarde à l'égard d'un débiteur déjà soumis à une telle procédure, ou à une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, tant qu'il n'a pas été mis fin aux opérations du plan qui en résulte ou que la procédure de liquidation n'a pas été clôturée.

### **Titre III : Du redressement judiciaire**

#### **Chapitre Ier : De l'ouverture et du déroulement du redressement judiciaire**

- **Article L. 631-2** *En vigueur au moment du litige*

*Modifié par Ordonnance n°2008-1345 du 18 décembre 2008 - art. 164*

*Modifié par Ordonnance n°2008-1345 du 18 décembre 2008 - art. 76*

La procédure de redressement judiciaire est applicable à toute personne exerçant une activité commerciale ou artisanale, à tout agriculteur, à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, ainsi qu'à toute personne morale de droit privé.

Il ne peut être ouvert de nouvelle procédure de redressement judiciaire à l'égard d'une personne soumise à une telle procédure, à une procédure de sauvegarde ou à une procédure de liquidation judiciaire, tant qu'il n'a pas été mis fin aux opérations du plan qui en résulte ou que la procédure de liquidation n'a pas été clôturée.

- **Article L. 631-2** *En vigueur*

*Modifié par Ordonnance n°2010-1512 du 9 décembre 2010 - art. 4*

La procédure de redressement judiciaire est applicable à toute personne exerçant une activité commerciale ou artisanale, à tout agriculteur, à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, ainsi qu'à toute personne morale de droit privé.

A moins qu'il ne s'agisse de patrimoines distincts d'un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, il ne peut être ouvert de nouvelle procédure de redressement judiciaire à l'égard d'un débiteur soumis à une telle procédure, à une procédure de sauvegarde ou à une procédure de liquidation judiciaire, tant qu'il n'a pas été mis fin aux opérations du plan qui en résulte ou que la procédure de liquidation n'a pas été clôturée.

(...)

### **Titre IV : De la liquidation judiciaire**

#### **Chapitre préliminaire : Des conditions d'ouverture de la liquidation judiciaire**

- **Article L. 640-1**

*Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 - art. 1 (V) en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190*

*Créé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 - art. 97 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190*

Il est institué une procédure de liquidation judiciaire ouverte à tout débiteur mentionné à l'article L. 640-2 en cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible.

La procédure de liquidation judiciaire est destinée à mettre fin à l'activité de l'entreprise ou à réaliser le patrimoine du débiteur par une cession globale ou séparée de ses droits et de ses biens.

- **Article L. 640-2**

*Modifié par Ordonnance n°2008-1345 du 18 décembre 2008 - art. 164*

*Modifié par Ordonnance n°2008-1345 du 18 décembre 2008 - art. 92*

La procédure de liquidation judiciaire est applicable à toute personne exerçant une activité commerciale ou artisanale, à tout agriculteur, à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, ainsi qu'à toute personne morale de droit privé.

Il ne peut être ouvert de nouvelle procédure de liquidation judiciaire à l'égard d'une personne soumise à une telle procédure tant que celle-ci n'a pas été clôturée ou à une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, tant qu'il n'a pas été mis fin aux opérations du plan qui en résulte.

(...)

## **D. Application de la disposition contestée**

### **1. Jurisprudence**

#### **a. Jurisprudence judiciaire**

- **Cour de cassation. 2<sup>ème</sup> chambre civile, 12 février 2009, Caisse autonome de retraite des médecins de France, n°08-13459**

(...)

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 6 février 2008), qu'à la suite du prononcé de la liquidation judiciaire de M. X..., médecin exerçant à titre libéral, la Caisse autonome de retraite des médecins de France (CARMF) a déclaré ses créances au passif pour des montants qui comprenaient les cotisations impayées et les majorations de retard afférentes ; que le juge-commissaire, se fondant sur l'alinéa 6 de l'article L. 243-5 du code de la sécurité sociale, n'a prononcé l'admission des créances qu'à concurrence du montant des cotisations ;

Attendu que la société civile professionnelle Silvestri Baujet, ès qualités de liquidateur à la liquidation judiciaire et de représentant des créanciers, et M. X... font grief à l'arrêt de réformer l'ordonnance du juge-commissaire et de fixer les créances de la CARMF aux sommes incluant les majorations de retard, alors, selon le moyen, qu'en application de l'article L. 623-1 du code de la sécurité sociale, l'article L. 243-5 du même code est applicable aux professions libérales et à leurs organismes d'assurance vieillesse et invalidité décès ; qu'en retenant que M. X..., médecin libéral, ne pouvait bénéficier de la remise, prévue par le sixième alinéa de l'article L. 243-5, des pénalités, majorations de retard et frais de poursuite dus à la CARMF à la date du jugement d'ouverture de sa liquidation judiciaire, la cour d'appel a violé les textes précités ;

Mais attendu qu'après avoir exactement relevé que le premier alinéa de l'article L. 243-5 du code de la sécurité sociale, qui fixe le champ d'application du texte, ne visait que les créances dues par un commerçant, un artisan ou une personne morale de droit privé même non commerçante, la cour d'appel en a déduit à bon droit que **les remises prévues par le sixième alinéa du même article ne s'appliquent pas aux créances dues par une personne physique exerçant à titre libéral**, le fait que l'article L. 243-5 figure dans la liste des textes du régime général que l'article L. 623-1 du code de la sécurité sociale rend applicable au régime des non-salariés non agricoles n'étant pas de nature à en modifier la portée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi ;

Condamne la SCP Silvestri Baujet, ès qualités, aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de la SCP Silvestri Baujet, ès qualités ; la condamne à payer à la Caisse autonome de retraite des médecins de France la somme de 2 500 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du douze février deux mille neuf.

Moyen annexe au présent arrêt

Il est fait grief à l'arrêt partiellement infirmatif attaqué d'avoir fixé les créances de la CARMF à la somme de 105.240,49 à titre hypothécaire et à celle de 8.183,66 à titre privilégié ;

Aux motifs que « le premier juge a fait application de l'article L.243-5 du code de la sécurité sociale qui dispose dans son alinéa 6 qu'en cas de redressement ou de liquidation judiciaire les pénalités, majorations de retard et frais de poursuite dus par le redevable à la date du jugement d'ouverture sont remis » ; « mais attendu (?) que la lecture de l'article L.243-5 du code de la sécurité sociale implique celle de son premier alinéa qui définit l'objet de la remise de pénalités, majorations de retard et frais de poursuites, soit les créances privilégiées dues par un commerçant, un artisan ou une personne morale de droit privé même non commerçante, et le fait que la loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 s'applique également aux professions libérales ne permet pas d'y ajouter alors que ce texte n'a fait l'objet d'une modification corrélative à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle qu'en ce qui concerne les artisans ajoutés à la liste limitative par l'ordonnance n°2005-1528 du 8 décembre 2005 et la référence à la procédure de sauvegarde » ; que, « en conséquence, le quantum des créances ne faisant pas d'autre part l'objet d'une autre contestation, l'ordonnance déferée sera réformée, l'admission devant intervenir pour les sommes de 105.240,49 à titre hypothécaire et de 8.183,66 à titre privilégié » (arrêt p.4, alinéa 4 et 5) ;

Alors qu'en application de l'article L.623-1 du code de la sécurité, l'article L.243-5 du même code est applicable aux professions libérales et à leurs organismes d'assurances vieillesse et invalidité décès ; qu'en retenant que Monsieur X..., médecin libéral, ne pouvait bénéficier de la remise, prévue par le sixième alinéa de l'article L.243-5, des pénalités, majorations de retard et frais de poursuites dus à la CARMF à la date du jugement d'ouverture de sa liquidation judiciaire, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

- **Cour de cassation. 2<sup>ème</sup> chambre civile, 12 février 2009, Caisse autonome de retraite et de prévoyance infirmiers masseurs kinésithérapeutes pédicures orthophonistes et orthoptistes, n°08-10470**

(...)

Sur le second moyen :

Vu les articles L. 243-5 et L. 623 -1 du code de la sécurité sociale ;

Attendu que le premier alinéa du premier des ces textes, qui en fixe le champ d'application, ne visant que les créances dues par un commerçant, un artisan, ou une personne morale de droit privé même non commerçante, il en résulte que les remises prévues par le sixième alinéa du même article ne s'appliquent pas aux créances dues par une personne physique exerçant à titre libéral, le fait que l'article L. 243-5 figure dans la liste des textes du régime général ; que le second des articles susvisés rend applicable au régime des non-salariés non agricoles n'étant pas de nature à en modifier la portée ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., masseur-kinésithérapeute exerçant à titre libéral, ayant été placé en redressement judiciaire, le juge-commissaire n'a admis l'inscription au passif de la créance de la CARPIMKO qu'à hauteur du montant des cotisations impayées, à l'exclusion des pénalités de retard et des frais de procédure ; que pour confirmer l'ordonnance du juge-commissaire, la cour d'appel énonce essentiellement **qu'il résulte de l'article L. 623-1 du code de la sécurité sociale que la totalité des dispositions de l'article L.243-5 du même code a vocation à s'appliquer aux professions libérales quelle que soit la forme de leur exercice ;**

**Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;**

(...)

- **Cour de cassation. 2<sup>ème</sup> chambre civile, 14 janvier 2010, n°09-65485**

(...)

Vu les articles L. 243-5 et L. 623-1 du code de la sécurité sociale ;

Attendu que selon son premier alinéa, le premier de ces textes ne concerne que les créances dues par un commerçant, un artisan ou une personne morale de droit privé même non commerçante ; qu'il en résulte que les remises prévues par le sixième alinéa du même texte ne s'appliquent pas aux créances dues par une personne physique exerçant à titre libéral ; que le fait que le second de ces textes rende l'article L. 243-5 du code de la sécurité sociale applicable au régime des non-salariés non agricoles n'est pas de nature à en modifier la portée ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., infirmière exerçant à titre libéral, ayant été placée en redressement judiciaire, le juge-commissaire n'a admis l'inscription au passif de la créance de la caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers masseurs-kinésithérapeutes pédicures podologues orthophonistes et orthoptistes (la caisse) qu'à hauteur du montant des cotisations impayées, à l'exclusion des pénalités de retard et des frais de procédure ; que la caisse a relevé appel de cette ordonnance ;

Attendu que pour confirmer l'ordonnance du juge-commissaire, la cour d'appel énonce essentiellement qu'il résulte de l'article L. 623-1 du code de la sécurité sociale que la totalité des dispositions de l'article L. 243-5 du même code a vocation à s'appliquer aux professions libérales quelle que soit la forme de leur exercice ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

(...)

## **2. Questions parlementaires**

### **a. Assemblée nationale**

- **Question écrite n°74778 de M. Olivier Jardé (Somme)**

### **Texte de la question**

*Publiée dans le JO Assemblée nationale du 23 mars 2010*

M. Olivier Jardé attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur les dispositions de l'article L. 243-5, alinéa 6, du code de la sécurité sociale et l'interprétation qui en est faite au professionnel libéral exerçant à titre individuel soumis à une procédure collective.

En effet, le dernier alinéa dudit article pose le principe selon lequel « en cas de redressement ou de liquidation judiciaires, les pénalités, majorations de retard et frais de poursuites dus par le redevable à la date du jugement d'ouverture sont remis ». Les organismes d'assurances vieillesse et invalidité décès considèrent que les professionnels libéraux exerçant à titre individuel ne peuvent pas bénéficier en cas de survenance d'une procédure collective de la remise des pénalités, majorations de retard et frais de poursuites de l'alinéa 6 du texte de l'article L. 243-5 du code de la sécurité sociale qui ne s'appliquerait, à la lumière de l'alinéa 1er dudit article, qu'aux commerçants, artisans ou à une personne morale de droit privée même non commerçante. Les professionnels libéraux soumis à une procédure collective et leurs mandataires estiment en revanche que l'application de l'article L. 243-5 du code de la sécurité sociale n'est nullement conditionnée par les alinéas qui le précèdent dans la mesure où le législateur a choisi d'utiliser le vocable général de « redevable » qui inclut par définition également les professionnels libéraux exerçant à titre individuel.

La Cour de cassation a récemment tranché le contentieux né de l'interprétation de ce texte, dans plusieurs décisions rendues par la 2e chambre le 12 février 2009 (pourvoi n° V08-13-459 et n° W08-10-470) en entérinant la position soutenue par les organismes d'assurances vieillesse et invalidité décès : « le premier alinéa de l'article L. 243-5 du code de la sécurité sociale, qui en fixe le champ d'application, ne visant que les créances dues par un commerçant, un artisan, ou une personne morale de droit privé même commerçante, il en résulte que les



remises prévues par le sixième alinéa du même article ne s'appliquent pas aux créances dues par une personne physique exerçant à titre libéral, le fait que l'article L. 243-5 figure dans la liste des textes du régime général ; que l'article L. 623-1 du code de la sécurité sociale susvisé rend applicable au régime des non salariés non agricole n'étant pas de nature à en modifier la portée ».

Cependant, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions de l'article L. 243-5, alinéa 6, du code de la sécurité sociale qui doit pouvoir s'appliquer aux professionnels libéraux exerçant à titre individuel et soumis à une procédure collective. D'une part, la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 relative aux difficultés des entreprises a entendu le bénéfice de la procédure de redressement judiciaire à tout commerçant, à toute personne immatriculée au répertoire des métiers, à toute personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante c'est-à-dire sans distinction du mode d'exercice choisi par le professionnel libéral.

L'objectif de cette loi a consisté à mettre en œuvre toutes les mesures économiques possibles pour permettre le redressement de l'entreprise de sorte qu'il serait contraire à son esprit de considérer que seuls certains débiteurs, en excluant les professionnels libéraux, pourraient bénéficier des remises de pénalités et de majorations des organismes de sécurité sociale. Cela reviendrait en outre à rompre l'égalité entre les débiteurs et donc à violer le principe général du droit d'égalité devant la loi, là où manifestement le texte même de l'article L. 243-5 du code de la sécurité sociale, en son alinéa 6, n'a pas fait de distinction. Il n'y a donc aucune raison de déroger au principe général de droit selon lequel « il n'y a pas lieu de distinguer là où la loi ne distingue pas ».

D'autre part, le 6e alinéa de l'article L. 243-5 susvisé a été inséré par la loi du 10 juin 1994 et n'a pas été modifié depuis. Enfin, et en tout état de cause, l'article L. 623-1 du code de la sécurité sociale précise que « pour les professions non agricoles, sont applicables aux organismes et personnes entrant dans le champ d'application des titres 2,3 et 4 du présent, et sous réserve des dispositions particulières dudit livre les articles L. 211-7, L. 216-1 [...] L. 231-12, L. 243-4 et L. 243-5 (loi n° 94-637 du 25 juillet 1994) [...] ». Il résulte donc de ce texte que la totalité des dispositions de l'article L. 243-5, puisque aucune distinction n'est prévue sur les différents alinéas de cet article, s'applique aux professionnels libéraux, quelle que soit la forme de leur exercice, puisqu'on peut considérer que le mot « personne » visé dans l'article L. 623-1 du code de la sécurité sociale peut aussi bien concerner une personne morale, pour un exercice en commun, qu'une personne physique pour un exercice à titre individuel. Et, de même, l'article L. 652-3 du code de la sécurité sociale précise que les caisses d'assurances vieillesse des professions libérales habilitées à décerner des contraintes bénéficient du privilège prévu à l'article L. 243-4 ou ayant donné lieu à inscription de privilège dans les conditions prévues à l'article L. 243-5. Cela revient donc à admettre que la remise des pénalités et majorations visées à l'article L. 243-5 concerne l'ensemble des professionnels libéraux sans distinction de la forme sous laquelle elles exercent. Enfin, la remise des pénalités et majorations ne porte que sur l'accessoire de la créance des organismes d'assurances vieillesse et invalidité décès lesquels continuent à être des créanciers privilégiés pour le principal de leur créance dans le cadre de la procédure collective du professionnel libéral.

C'est pourquoi il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement concernant le texte de l'article L. 243-5, alinéa 6, du code de la sécurité sociale.

- **Question écrite n°70384 de M. Camille de Rocca Serra (Corse du Sud)**

**Texte de la question**

*Publiée dans le JO Assemblée nationale du 2 février 2010*

M. Camille de Rocca Serra attire l'attention de Mme la ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, sur le premier alinéa de l'article L. 243-5 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction actuelle et qui concerne l'inscription des créances privilégiées garanties à l'URSSAF et dues par les personnes visées en application de cet article.

En effet, l'article ainsi rédigé n'est appliqué qu'aux personnes expressément visées au premier alinéa de l'article L. 243-5 du code de la sécurité sociale, à savoir un « commerçant, un artisan ou une personne morale de droit privé même non commerçante » et ce en ce qui concerne le recouvrement forcé des cotisations dans le cadre notamment de la mise en œuvre des procédures de sauvegarde ou de redressement judiciaire. Seulement, pour ce qui est des procédures de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, la rédaction actuelle dudit

article empêche les professions libérales soumises aux procédures collectives, de se prévaloir de la remise des majorations et pénalités de retard.

Aussi, il l'interroge sur l'opportunité de modifier le premier alinéa de l'article L. 243-5 du code de la sécurité sociale afin d'y inclure les personnes exerçant une profession libérale, en recourant par exemple à la définition retenue tant par l'article L. 640-2 du code de commerce relative à la procédure de liquidation judiciaire que par les articles L. 631-2 et L. 620-2 relatifs respectivement au redressement judiciaire et à la sauvegarde, en mentionnant « toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé », d'autant que si l'ordonnance n° 2005-1528 du 8 décembre 2005 a étendu l'application de ce texte aux artisans, elle a omis de l'étendre aux professions libérales.

- **Question écrite n° 57301 de M. Jean-Luc Prével (Vendée)**

**Texte de la question**

*Publiée dans le JO Assemblée nationale du 11 août 2009*

M. Jean-Luc Prével attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État sur l'article L. 243-5 du code de la sécurité sociale modifié par la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008.

Cet article précise que les créances privilégiées dues par un commerçant, un artisan ou une personne morale de droit privé même non commerçante, doivent faire l'objet d'une remise. En cas de procédure de sauvegarde ou de redressement ou de liquidation judiciaires, les pénalités, majorations de retard et frais de poursuites dus par le redevable à la date du jugement d'ouverture sont remis. Ce texte s'applique aux professions libérales exerçant en société. Malheureusement, les professions libérales exerçant à titre individuel sont exclues de cette remise. La Cour de cassation, dans deux arrêts prononcés le 12 février 2009, considère qu'il s'agit d'une anomalie et que seule, une modification de la loi peut résoudre ce problème.

C'est pourquoi il lui demande s'il pense pouvoir prochainement modifier cet article en intégrant les professions libérales exerçant à titre individuel.

**Texte de la réponse**

*Publiée dans le JO Assemblée nationale du 24 novembre 2009*

Réponse du Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'Etat

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État a pris connaissance avec intérêt de la question visant à étendre aux professions libérales exerçant à titre individuel l'application des dispositions de l'article L. 243-5 du code de la sécurité sociale.

La loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 relative à la sauvegarde des entreprises a étendu le bénéfice des procédures collectives aux personnes morales et physiques exerçant une profession libérale (art. L. 611-5 du code de commerce) Cette procédure entraîne l'application à leur bénéfice des dispositions prévues par l'article L. 243-5 du code de la sécurité sociale. Le septième alinéa de l'article L. 243-5 précise qu'en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, les pénalités, majorations de retard et frais de poursuites dus par le redevable à la date du jugement d'ouverture sont remis. Ces dispositions s'appliquent aux cotisations dues par un commerçant, un artisan ou une personne morale de droit privé, même non commerçante, et aux professions libérales exerçant en société.

**La Cour de cassation, dans deux arrêts prononcés le 12 février 2009, a jugé que cet alinéa ne s'appliquait pas, en dépit de sa formulation très générale** - puisqu'il vise l'ensemble des redevables - aux professionnels libéraux exerçant à titre individuel, dès lors que ceux-ci n'étaient pas mentionnés au premier alinéa du même article. Cette interprétation a eu pour effet d'empêcher ces derniers de bénéficier de la remise des pénalités

majorations de retard et frais de poursuite en cas de procédure collective. Les conséquences de cette décision n'avaient pas été anticipées, compte tenu de la formulation très large de l'alinéa concerné.

**Le Gouvernement, après avoir analysé la jurisprudence de la Cour de cassation précitée, clarifiera le champ de cet article en précisant qu'il est applicable aux professions libérales exerçant à titre individuel.**

## II. Constitutionnalité de la disposition contestée

### A. Normes de référence

#### 1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen

##### - Article 1

Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

##### - Article 6

La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

### B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

#### - Décision n° 73-51 DC du 27 décembre 1973 – Loi de finances pour 1974

(...)

2. Considérant, toutefois, que la dernière disposition de l'alinéa ajouté à l'article 180 du code général des impôts par l'article 62 de la loi de finances pour 1974, tend à instituer une discrimination entre les citoyens au regard de la possibilité d'apporter une preuve contraire à une décision de taxation d'office de l'administration les concernant ; qu'ainsi ladite disposition porte atteinte au principe de l'égalité devant la loi contenu dans la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789 et solennellement réaffirmé par le préambule de la Constitution ;

(...)

#### - Décision n° 87-232 DC du 07 janvier 1988 - Loi relative à la mutualisation de la Caisse nationale de crédit agricole

(...)

10. Considérant que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit ;

(...)

#### - Décision n° 2010-62 QPC du 17 décembre 2010 - M. David M. [Détenition provisoire : procédure devant le juge des libertés et de la détention]

(...)

7. Considérant, toutefois, que l'équilibre des droits des parties interdit que le juge des libertés et de la détention puisse rejeter la demande de mise en liberté sans que le demandeur ou son avocat ait pu avoir communication de l'avis du juge d'instruction et des réquisitions du ministère public ; que, sous cette réserve d'interprétation,

applicable aux demandes de mise en liberté formées à compter de la publication de la présente décision, l'article 148 du code de procédure pénale ne méconnaît pas les exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789 ;

(...)

- **Décision n° 2010-71 QPC du 26 novembre 2010 - Mlle Danielle S. [Hospitalisation sans consentement]**

(...)

1. Considérant que le Conseil constitutionnel est saisi de huit articles du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance susvisée du 15 juin 2000 ;

(...)